



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Françoise Schepmans, *Président du Conseil suppléant* ;
Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Khadija Zamouri,
Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Sarah Turine, Ahmed El Khannouss, Gerardine Bastin, Michel
Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Michaël Vossaert, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens,
Leonidas Papadiz, Karim Majoros, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendaël, Hind Addi,
Mohamed Daïf, Saliha Raïss, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil
Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO
NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandenbempt, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane,
Théophile Emile Taelemans, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Didier Fabien Willy Milis, *Conseillers
communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Excusés

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Laurent Mutambayi, *Conseille(è)r(e) communal(e)*.

Séance du 17.12.18

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les terrains non bâtis - Renouvellement pour 2019.#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;
Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) du 13 mai 2004 ;
Vu le règlement de la taxe sur les terrains non bâtis, établi par décision du Conseil communal du 25 février 2015 pour les exercices 2015 à 2018 inclus ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les terrains non bâtis.

Article 2

Par terrain non bâti, il y a lieu d'entendre :

- soit tout bien immobilier non bâti dont la parcelle cadastrale est l'unité d'identification, conformément aux articles 471 et 472 du CIR 1992 ;
- soit le bien immobilier repris comme terrain non bâti, d'après la carte de la situation existante de fait du PRAS entré en vigueur le 29 juin 2001 modifiée suivant les autorisations par permis d'urbanisme délivrées ultérieurement à la date d'entrée en vigueur du PRAS.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

- Pour la première année d'imposition : 10,00 EUR par mètre carré de superficie et par an telle qu'indiquée dans la matrice cadastrale du terrain concerné ;
- Pour la deuxième année d'imposition : 15,00 EUR par mètre carré de superficie et par an telle qu'indiquée dans la matrice cadastrale du terrain concerné ;
- À partir de la troisième année d'imposition : 20,00 EUR par mètre carré de superficie et par an telle qu'indiquée dans la matrice cadastrale du terrain concerné ;
- Pour les terrains qui se trouvent dans le périmètre d'un PPAS en cours d'élaboration : 2,00 EUR par mètre carré de superficie et par an telle qu'indiquée dans la matrice cadastrale du terrain concerné ;

Une imposition minimale est fixée à 300,00 EUR par terrain non bâti tel que défini à l'article 2 du présent règlement.

Article 4

La taxe est due par le(s) propriétaire(s) ou le(s) titulaire(s) de droits réels sur le terrain ou sur l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition, c'est-à-dire :

- par le propriétaire ;
- par le tréfoncier, en cas d'emphytéose ou de superficie.

L'emphytéote ou le superficiaire est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

- par l'usufruitier en cas d'usufruit. Le nu-propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- les nouveaux propriétaires d'un terrain non bâti, tel que défini à l'article 2 du présent règlement, durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du terrain, pour autant qu'ils soient propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

N'est pas exonéré de la taxe, le propriétaire ayant obtenu une autorisation par permis d'urbanisme à durée limitée comme défini dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif du 29 janvier 2004.

Sont exclus du champ d'application de la présente taxe :

- les terrains non bâtissables tels que définis au PRAS (zones d'espaces verts et zone agricoles, prescriptions particulières – point F) ou dans les PPAS en vigueur ;
- les terrains d'une superficie de moins de 150 m² complètement aménagés en jardins d'agrément au

1^{er} janvier de l'exercice, pourvus des clôtures constituées et implantées de façon réglementaire, jouxtant un terrain bâti appartenant au même propriétaire.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule est tenu d'en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 7

Le contribuable est tenu de notifier immédiatement à l'administration communale, par lettre recommandée, toute modification pouvant intervenir dans le recouvrement de la taxe.

Article 8

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées conformément à l'échelle des accroissements de la manière suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Absence de déclaration sans intention d'éluder la taxation : 10 %
- Absence de déclaration avec intention d'éluder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Déclaration incomplète ou inexacte sans intention d'éluder la taxation : 10 %
- Déclaration incomplète ou inexacte avec intention d'éluder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire : 200 %.

L'accroissement initialement prévu sera doublé si le fait générateur de l'accroissement se reproduit l'année suivante sans que la majoration puisse excéder le double de la taxe due.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 10

A défaut de paiement de la taxe sans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 11

Les règles relatives à l'ordonnance du 3 avril 2014 susvisée sont applicables dans leur intégralité.

Article 12

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 13

Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2019, le règlement de la taxe sur les terrains non bâtis établi par décision du Conseil communal du 25 février 2015 pour les exercices 2015 à 2018 inclus.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

43 votants : 38 votes positifs, 5 abstentions.

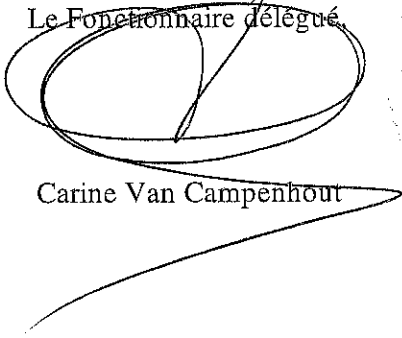
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

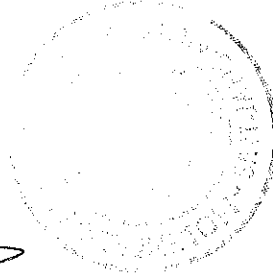
Le président du Conseil suppléant,
(s) Françoise Schepmans

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 20 décembre 2018

Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,



Carine Van Campenhout



Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),



Georges Van Leeckwyck